

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Forfait fiscal problématique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi sur l'imposition des personnes physiques prévoit en son article 14 la possibilité de l'imposition selon la dépense (forfaits fiscaux) en précisant que cette taxation forfaitaire ne peut être accordée à des personnes exerçant une activité lucrative.

La presse a fait état depuis plusieurs mois des projets immobiliers de M. Claude Berda sur la commune de Vernier. M. Berda maîtrise la totalité du foncier de cette opération qui prévoit la construction de plus de 1 000 logements et de locaux commerciaux. L'intéressé est par ailleurs l'une des grandes fortunes françaises, son patrimoine étant paraît-il évalué entre 1 et 1,5 milliard.

Avec cette opération immobilière et ses activités dans le domaine audiovisuel, on ne peut semble-t-il pas considérer que M. Berda soit sans activité lucrative.

Ma question écrite urgente se décline donc en trois volets :

- 1) Est-il exact que M. Berda est au bénéfice d'une taxation selon la dépense et depuis quelle année ?*
- 2) Quels sont les critères retenus par le Conseil d'Etat pour accorder ce statut à M. Berda compte tenu de ses activités professionnelles qui impliquent d'être en étroit contact avec l'administration (aménagement, PLQ, autorisation de construire, etc.) ?*
- 3) Au cas où M. Berda ne serait plus au bénéfice d'un forfait fiscal, quand ce changement de statut est-il intervenu et pour quelles raisons ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les renseignements demandés ne peuvent pas être fournis car ils sont couverts par le secret fiscal. L'administration fiscale ne peut pas non plus indiquer si M. Claude Berda est contribuable à Genève car les rôles et les registres fiscaux des contribuables sont également couverts par le secret fiscal, en vertu de l'article 11 de la loi de procédure fiscale (D 3 17).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP